

COMMUNE DE ROSAY

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 10

Date de la convocation : 06/11/2018

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

Etaient présents : Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mr Jean-Pierre BILARD, Mme Nordlinde DENIS, Mme Alexandra BOY, Mme Suzana FERREIRA, Mr Jérôme MARECHAL

Etaient absents excusés : Mr Gilles FORTIER-DURAND donne pouvoir à Mr Bruno MARMIN,
Mr Frédéric FERRY donne pouvoir à Mme Nordlinde DENIS
Mme Françoise MOUSSET donne pouvoir à Mr Vincent PFLIEGER

Etait absente : Mme Marie-Noëlle CHICOISNE

Secrétaire de séance : Mr Vincent PFLIEGER

1/ LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE A ETE APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

2/ ANNULATION DE LA DELIBERATION 2018-024 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal, le courrier de l'office notarial de Septeuil reçu en mairie le 5 novembre 2018.

Ce courrier stipule qu'après consultation du Centre de Recherches, d'information et de Documentation Notariales (CRIDON) de PARIS en date du 26 octobre 2018, ce dernier confirme la position claire et constante de la doctrine administrative depuis la Réponse Ministérielle n°26626, JOAN-Q, du 15 octobre 1990 rapportée ci-dessous :

« La préemption d'une partie seulement d'un immeuble dont l'aliénation est soumise au droit de préemption urbain n'est pas possible. En application des articles R. 273-8 et R. 273-9 du Code de l'urbanisme, le titulaire ne peut répondre à une déclaration d'intention d'aliéner qu'en optant pour l'une des formules suivantes : renoncer à l'exercice du droit de préemption ; acquérir l'immeuble tel qu'il se décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner aux prix et conditions proposés ; offrir d'acquérir ledit immeuble à un prix proposé par lui. En outre, la préemption partielle serait susceptible de créer une dépréciation du surplus non limitée et non indemnisable selon les termes du premier alinéa de l'article L.273-4 et de ce fait contraire aux principes d'égalité devant les charges publiques. »

Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération 2018-024 du 16 octobre 2018.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des présents et représentés d'annuler la délibération 2018-024 du 16 octobre relative à l'exercice droit de préemption urbain.

3/ APPROBATION DE LA DELIBERATION N°58 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC DU PAYS HOUDANAIS

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal, la délibération relative à la modification statutaire : compétence accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité les modifications suivantes

ARTICLE 1 : Adopte la définition de la compétence « accueil de loisirs » suivante :

Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire
Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire déclaré le mercredi

ARTICLE 2 : Dit que les compétences optionnelles suivantes, mentionnées à l'article 2 dans les statuts actuels de la CC Pays Houdanais:

« Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire »

« Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire déclaré le mercredi après-midi (sans transport et sans restauration)

Sont remplacées par :

Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire
Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire déclaré le mercredi

4/ QUESTIONS DIVERSES

Sécurité

*Une zone 30 va être mise en place rue de la Vaucouleurs

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00
